

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE L'EGLISE - ARRETE N°25-01-008

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 24 janvier 2025 de la Société ACQUISTAPACE, 39260 MOIRANS EN MONTAGNE, représentée par Monsieur Hervé REGAZZONI, pour une fermeture à la circulation de la rue de l'Eglise, pour effectuer des travaux pour le projet du bâtiment communal « Tiers Lieux » ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation rue de l'Eglise, 39270 Orgelet, afin de permettre l'intervention de l'Entreprise ACQUISTAPACE ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du lundi 27 au vendredi 31 janvier 2025 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits rue de l'Eglise, conformément au plan présenté ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de la modification de circulation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ACQUISTAPACE ;

Article 3 : L'entreprise ACQUISTAPACE occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

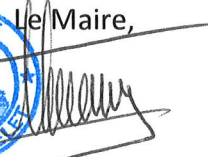
Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ACQUISTAPACE, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 24 janvier 2025,

Le Maire,

Jean-Paul DUTHION